

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation Hent Lenn

Le Maire de CLOHARS-FOUESNANT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 1^{er} alinéa, L. 2213-1 et L.2213-2 2^o alinéa,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,

Vu l'arrêté Interministériel-Livre I sur la signalisation du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée le 27 juillet 2026 par laquelle l'entreprise GT CORNOUAILLE sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier communal,

Considérant qu'en raison de travaux de reprise branchement électrique, il convient de réglementer la circulation hent Lenn

ARRETE :

Article 1 : A compter du lundi 31 août 2026 à partir de 8h00 et jusqu'à la fin du chantier (durée estimée 7 jours), route de hent Lenn :

- la circulation se fera de manière alternée par feux tricolores,
- Le dépassement de véhicules, autres que les deux roues, quand la situation le permet, est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit pendant toute la période des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours et de l'entreprise quand la situation le permet.

Article 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise GT CORNOUAILLE.

Article 3 : - M. Le Maire de CLOHARS-FOUESNANT,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clohars-Fouesnant, le 03 AOUT 2026

Le Maire,
Arnaud GUYADER

